

# REQUETE DE REFERE SUSPENSION

**présentée par**

**Madame Nadine BROCH**

129 chemin de L'Euze, 06390 CONTES

**Madame Denise QUATTROCCHI**

Les Fournes, D.815, 06390 CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE

**Monsieur Guy COCINO**

La Roseyre, 06390 CONTES

**Monsieur Marc CARLES**

623 chemin des Vallières, 06390 CONTES

**à**

**Monsieur le Président ,**

**et**

**Mesdames et Messieurs les Conseillers  
du Tribunal Administratif de Nice**

***contre***

***l'arrêté préfectoral n° 12 291 du 11 février 2003***

***autorisant l'usine Lafarge de Contes à incinérer des boues  
industrielles pour une durée de un an maximum***

# HISTORIQUE

## **I. 1997 - 1998**

En 1997, l'usine à ciments Lafarge de Contes (06) est autorisée à faire des essais d'incinération des boues des stations d'épuration des parfumeurs de Grasse (arrêté préfectoral n° 11 505 du 9 septembre 1997, cf. pièce n° 1)

Le 30 mars 1999, **le Tribunal Administratif de Nice a annulé cet arrêté autorisant ces essais au motif que l'autorisation aurait dû être précédée d'une enquête publique** (cf. pièce n° 2).

## **II. 1998 - 2002**

En 1998, suite à la demande d'autorisation de l'usine Lafarge d'incinérer des déchets industriels et à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 1997, Monsieur le Préfet (arrêté n° 11 672 du 18 décembre 1998, cf. pièce n° 3) autorise l'usine à incinérer divers déchets dont les dites "boues de Grasse" (5000 tonnes par an, v. l'arrêté cité).

**Le Tribunal Administratif de Nice a annulé cet arrêté, en juin 2002**, au motif que le dossier soumis par l'usine à l'enquête publique ne présentait pas une étude d'impact suffisamment bien réalisée (cf. pièce n°4).

Depuis cette date, l'usine n'incinérerait plus de déchets industriels (dont les boues de Grasse).

## **III. Le 11 février 2003,**

Monsieur le Préfet (arrêté n° 12 291, cf. pièce n°5) prend un arrêté valable un an autorisant l'usine Lafarge de Contes à incinérer des boues de Grasse.

## **IV. Mars 2003,**

**nous nous tournons vers votre tribunal pour vous demander de prendre une mesure de suspension de la décision préfectorale**, et d'annuler l'arrêté du 11 février 2003.

**MOTIVATIONS**  
**DE LA DEMANDE DE SUSPENSION**  
**DE L'ARRETE PRÉFECTORAL DU 11 FEVRIER 2003**

**1. Les deux jugements précédents du Tribunal Administratif de Nice nous semblent de nature à motiver une suspension de l'arrêté n° 12 291, du 11 février 2003, qui contrevient à deux décisions de justice rendues par votre tribunal.**

En effet,

\* l'arrêté du 11 février 2003 est une autorisation provisoire au vu du jugement de votre tribunal du 30 mars 1999, pièce n° 2), cet arrêté aurait dû être précédé d'une enquête publique : ce n'est pas le cas.

\* l'arrêté du 11 février 2003 ne peut s'appuyer sur des éléments figurant dans l'étude d'impact du dossier soumis à l'enquête publique en 1997 : celle-ci a été sanctionnée par votre tribunal lors du jugement rendu le 18 juin 2002 (pièce n° 4).

**2. L'urgence invoquée par Monsieur le Préfet n'est pas démontrée, ce qui semble de nature à motiver une suspension de cet arrêté.**

En effet,

- la question de l'incinération des boues des parfumeurs de Grasse se pose depuis au moins 1997.

- depuis l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 1998 par votre tribunal, les boues de Grasse n'étaient plus incinérées à Contes (cela fait sept mois).

- Monsieur le Préfet sait par ailleurs que l'usine Lafarge se prépare à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'incinération de déchets industriels dans le four de sa cimenterie : ce dossier devrait être déposé d'ici deux mois selon les dires du directeur de l'usine lui-même (compte tenu des divers délais d'enquête publique et prise de l'arrêté, cela aurait pu permettre un arrêté d'autorisation en juillet-août 2003, soit un délai supplémentaire de cinq à six mois, ce qui ne semble pas prohibitif pour s'assurer que l'impact de cette incinération est bien sans danger pour la santé et l'environnement).

- la précipitation de Monsieur le Préfet à donner une autorisation en février nous prive d'éléments intéressants, en particulier de mesures à l'"état zéro", pour l'étude de cette incinération d'autant que l'usine s'est engagée à joindre à l'étude sanitaire qui doit figurer dans son prochain document des mesures réalisées en des points choisis en collaboration avec les associations d'environnement du secteur (décision de la CLIS du 14 mars 2003).

- l'argument donné par Monsieur le Préfet (pour démontrer l'urgence) tient à peu de choses : diminuer le trafic routier vers les Bouches du Rhône et surtout sa dangerosité (en cas d'accident). Certes ! Nous sommes plus que sensibles à ce genre d'argument : depuis des années les habitants des

vallées des Paillons dénoncent l'importance du trafic routier et notamment des poids lourds sur une départementale (D. 2204) sursaturée (voir pièce n° 6 sur le chiffrage des poids lourds sur la D.2204) et ont eux-mêmes montré la dangerosité des véhicules transportant des matières dangereuses. On pourra également se dire qu'il est moins dangereux de circuler sur autoroute que sur une départementale sursaturée.

- en tout état de cause, s'il y a dangerosité à faire circuler les camions transportant les boues des parfumeurs de Grasse sur les routes en direction des Bouches du Rhône, on peut très facilement imaginer qu'il y a au moins la même dangerosité à les faire circuler sur les routes vers le nord-est du département des Alpes-Maritimes, avec vraisemblablement une dangerosité accrue du fait qu'ils circulent sur une départementale saturée.

### **3. L'argumentation de Monsieur le Préfet se fait sur des bases erronées.**

En effet, contrairement à son affirmation (cf. pièce jointe n° 7, du 10 mars 2003), il n'y a aucune substitution de combustible. Ce fait a été reconnu publiquement par le directeur de l'usine Lafarge lors de la réunion de la CLIS du 13 mars 2003. L'arrêté lui-même pris par Monsieur le Préfet précise en toutes lettres que les boues incinérées sont des "*résidus pâteux NON énergétiques*". Comment des "résidus NON énergétiques" peuvent-ils venir en substitution du combustible traditionnel ? L'allégation de Monsieur le Préfet, base sur laquelle s'appuie sa décision, est tout simplement fausse.

Ainsi l'argumentation de Monsieur le Préfet a surtout pour effet

- de laisser supposer qu'il est moins grave d'avoir des camions qui transportent des matières dangereuses pour la santé et l'environnement sur les routes de nos vallées que sur les routes qui vont vers les Bouches du Rhône : cela nous semble discriminatoire
- de donner l'impression qu'il donne une autorisation par anticipation, qui aurait peut-être pour effet d'inciter le commissaire enquêteur lors du prochain dépôt de demande de Lafarge à entériner un état de fait. Nous ne pouvons accepter cela.
- quant à l'argument de Monsieur le Préfet sur la proximité qui l'amène à prendre un arrêté invoquant l'urgence, il pourrait se retourner de la façon suivante : il y a urgence à demander aux industriels de la parfumerie et de la chimie fine de la région grasseoise et à leurs élus de réfléchir à l'élimination sur place de leur déchets (ce qui supprimerait le problème des transports de ces matières dangereuses)
- enfin, même s'il y avait urgence, monsieur le Préfet aurait pu prendre une précaution : s'entourer des avis des parties concernées dont notamment les élus des populations des vallées des Paillons et les représentants de leurs associations d'environnement. Cette décision autoritaire, voire arbitraire, nuit aux efforts déployés par les uns et les autres qui vivent dans nos vallées de travailler en bonne intelligence et dans la transparence à l'amélioration de notre environnement
- et, pour finir, son argumentation est basée sur des prémisses fausses.

## CONCLUSION

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal Administratif de Nice, **il y a pour nous véritable urgence** en la matière :

**Monsieur le Préfet vient de prendre un arrêté qui ne tient pas compte de la chose jugée par votre propre tribunal, il décrète un état d'urgence que rien ne prouve et il faudrait également qu'il démontre que l'autorisation donnée à Lafarge est sans danger** : impact sur l'environnement, sur le trafic routier, sur les rejets...). Rappelons ici que l'année dernière, alors que l'usine incinérât encore des déchets industriels, un incident sur les huiles usagées a affecté l'usine Lafarge (cf. pièce n°8) : le simple principe de précaution devrait inciter Monsieur le Préfet à plus de prudence en prenant ses décisions urgentes : si un incident de ce type affectait les boues de Grasse (pendant leur transport, pendant leur injection dans le four ?) : serions-nous assurés que cela n'aurait aucune incidence sur l'environnement et sur la santé publique ? peut-être pour Monsieur le Préfet cela serait de doute façon moins grave dans la vallée du Paillon qu'ailleurs ? N'oublions pas que la climatologie de notre vallée est particulière : il n'y a pas d'évacuation des émanations diverses ; cela signifie par exemple qu'en cas de déversement intempestif ou d'incendie pendant le transport par exemple, les émanations vont subsister longtemps et produire leurs effets qui, pour le moment ne sont pas étudiés : c'est le flou complet. La seule chose dont on soit sûr c'est de la dangerosité des boues des parfumeurs pour l'élimination desquelles une enquête publique doit être ordonnée.

**Monsieur le Préfet anticipe sur la future demande de Lafarge qui soumettra à l'enquête publique une étude sanitaire et surtout des mesures sur le terrain.**

**Il déplace un problème d'un endroit à un autre sans proposer de véritable solution à ce qu'il considère comme une situation à risques.**

**Il augmente, contrairement à ce qu'il affirme, le trafic routier de camions transportant des matières dangereuses ainsi que le fuel nécessaire à cette incinération.**

**Il argumente, faussement, sur la substitution de combustible (fuel remplacé par les boues) alors que dans l'arrêté pris il est explicitement stipulé que les boues des parfumeurs de Grasse sont des "résidus pâteux NON énergétiques" (cf. annexe 1 de l'arrêté du 11 février 2003). Nul besoin d'être spécialiste pour se rendre compte qu'une boue de Grasse (résidu composé de près de 70% d'eau !) ne peut en aucun cas servir de combustible de substitution.**

**C'est pourquoi nous vous demandons de prononcer la suspension de l'arrêté du 11 février 2003 autorisant Lafarge à incinérer 5000 tonnes par an de boues de stations d'épuration industrielles provenant principalement des parfumeurs et de la chimie fine du département.**

Fait à CONTES, le 2 avril 2003

**par**

**Nadine BROCH**

**Denise QUATTROCCHI**

**Guy COCINO**

**Marc CARLES**

## LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Pièce n° 1 :** arrêté n° 11 505, du 9 septembre 1997
- Pièce n° 2 :** notification du jugement en date du 30 avril 1999
- Pièce n° 3 :** arrêté n° 11 672 du 18 décembre 1998
- Pièce n° 4 :** notification du jugement en date du 18 juin 2002
- Pièce n° 5 :** arrêté n° 12 291 du 11 février 2003
- Pièce n° 6 :** pièces relatives aux transports dans la vallée
- 6-1 comptage des camions Lafarge et zone industrielle contoise
  - 6-2 comptage des camions Vicat
  - 6-3 résumé concernant le trafic camions de la sortie de l'autoroute Nice-Est vers les vallées des Paillons
  - 6-4 courriers concernant les problèmes de circulation le matin (de la vallée vers Nice)
- Pièce n° 7 :** lettre de Monsieur le Préfet, suite au recours gracieux de A.C.M.E.- Pays des Paillons
- Pièce n° 8 :** coupures de journaux relatives à l'incident des huiles usagées de 2002, chez Lafarge
- Pièce n° 9 :** recours gracieux de A.C.M.E.- Pays des Paillons auprès de Monsieur le Préfet.